

au Sénat dépasse 70 p. 100; des mesures pour un rééquilibrage systématique dans plusieurs domaines, notamment dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales; le nombre considérable de femmes travaillant dans le système judiciaire, où elles occupent en outre 19 p. 100 des postes de haut niveau; la relance en 1995 du programme concernant les femmes, la santé et le développement et l'élaboration du programme 1995-2000 concernant la santé en matière de procréation et la planification familiale.

Le rapport fait état des facteurs suivants qui entravent l'application de la Convention : le fait que l'on trouve dans certains États des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et non conformes à la législation nationale et à la Convention; le fait que le Mexique est un pays en développement très étendu où se côtoient des cultures et des communautés différentes et qu'il se trouve dans une situation économique difficile, dont souffrent particulièrement les catégories les plus vulnérables, notamment les femmes.

Parmi les sujets de préoccupations, le Comité a signalé les suivants : la discrimination à l'encontre des femmes autochtones, pour lesquelles les indicateurs en matière de santé, d'éducation et d'emploi sont inférieurs à la moyenne nationale; la condition des femmes des régions rurales, qui vivent dans un état de grande pauvreté, voire de pauvreté absolue; la condition des femmes et des enfants autochtones, notamment dans le Chiapas; la discrimination de fait à l'encontre des femmes travaillant dans des usines; la situation dans certains endroits où l'on n'applique pas le principe de salaire égal pour un travail de valeur égale et où les femmes en âge de procréer doivent, pour être embauchées, subir un test de grossesse; le fait que malgré les dispositions de loi qui ont été adoptées, la violence contre les femmes, en particulier au sein de la famille, reste un grave problème; l'existence d'une forte demande, mais non satisfaite, de moyens contraceptifs, en particulier de la part des femmes pauvres des zones urbaines et des régions rurales, et des adolescentes; le fait que dans certains endroits, les moyens contraceptifs ont été parfois administrés aux femmes sans leur consentement exprès, contrairement à la loi; l'existence éventuelle de la traite des femmes.

Le Comité était également préoccupé par : la possibilité que, dans la situation actuelle, la décentralisation de l'enseignement au Mexique ne compromette les efforts faits pour instituer l'égalité des sexes devant l'instruction; le fait que les enfants et les personnes âgées n'ont pas de services de santé à leur disposition; l'insuffisance des mesures prises pour promouvoir l'égalité au sein de la famille (le Comité note que des traditions profondément ancrées de la supériorité des hommes perpétuent les stéréotypes sur les rôles au sein de la famille); la possibilité que certaines dispositions de la loi en vigueur risquent de promouvoir l'inégalité et les rôles traditionnels au sein de la famille; le taux de maternité élevé chez les adolescentes et le fait que les femmes ne peuvent pas obtenir rapidement et facilement dans tous les États une interruption de grossesse; l'absence

d'information au sujet des femmes qui émigrent à l'étranger.

Le Comité a recommandé au gouvernement, entre autres, de :

- ♦ poursuivre les efforts visant à remédier à la pauvreté des femmes dans les régions rurales, notamment dans les communautés autochtones, et prendre des mesures supplémentaires pour lancer des programmes axés sur l'éducation, l'emploi et la santé des femmes et de nature à favoriser l'intégration de celles-ci dans le processus de développement, à titre de bénéficiaire et de protagoniste;
- ♦ déterminer avec précision les domaines, par exemple dans le secteur privé, où existent des carences afin de prendre systématiquement des mesures correctives, en présentant dans le rapport prochain un bilan général des résultats obtenus;
- ♦ ajouter dans le prochain rapport un complément d'information sur les mécanismes existants qui permettent aux femmes d'invoquer la Convention en justice;
- ♦ continuer de surveiller si la loi est bien respectée dans les usines et s'employer à sensibiliser les employeurs manufacturiers aux droits des femmes;
- ♦ continuer d'intervenir, par l'entremise du ministère de la Réforme agraire et à titre d'institution, auprès des assemblées municipales (*ejido*) pour qu'elles attribuent aux femmes les parcelles de terrains communaux auxquels elles ont droit;
- ♦ envisager de réviser la loi contre l'avortement et étudier la possibilité d'autoriser le contraceptif RU486 dès qu'il est disponible; dispenser la formation au personnel de santé sur les droits des femmes et, en particulier, leur droit de choisir, librement et sans contrainte, des moyens de contraception; assister les États à réviser leur législation afin que les femmes puissent obtenir facilement et rapidement, en cas de besoin, une interruption volontaire de grossesse;
- ♦ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur les résultats des programmes de prévention et de limitation de la grossesse chez les adolescentes;
- ♦ continuer d'oeuvrer pour l'adoption d'une loi, applicable dans tout le pays, réprimant la violence contre les femmes, y compris au sein de la famille, et sur laquelle seraient alignées les lois des divers États; envisager la mise en oeuvre d'un plan d'ensemble à long terme pour combattre la violence, plan qui comprendrait l'adoption de mesures législatives, la sensibilisation du personnel judiciaire, de la police et du personnel de la santé, l'information des femmes sur leurs droits et sur la Convention, et le renforcement des services aux victimes; exercer des sanctions rigoureuses contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des femmes et faire en sorte que les victimes puissent facilement poursuivre les auteurs;